

République Française Commune de Villier

Envoyé en préfecture le 24/04/2024

Reçu en préfecture le 24/04/2024

Publié le

ID: 091-219106853-20240405-DC_2024_027-DE

DÉCISION N° 2024-027

Convention relative aux frais de restauration scolaire et accueil périscolaire des enfants scolarisés à Brétigny-sur-Orge en classe d'intégration (ULIS)

Service Enfance

Le Maire de Villiers-sur-Orge,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°2020-014 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire certaines attributions visées à l'article L.2122-22 du CGCT;

VU la convention relative à l'accueil d'un enfant de Villiers-sur-Orge, au sein d'un établissement scolaire de la ville de Brétigny-sur-Orge, établie le 11 septembre 2023 et valable pour l'année scolaire 2023/2024, pour le règlement des frais de restauration et d'accueil périscolaire ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre en charge les frais de restauration et d'accueil périscolaire des enfants avant facturation à la famille ;

DÉCIDE

Article 1:

D'APPROUVER la convention relative aux frais de restauration scolaire et accueil périscolaire pour les élèves scolarisés à Brétigny-sur-Orge, en classe d'intégration (ULIS) concernant le règlement de ces frais : restauration scolaire 11.01 € ; panier repas 3.41 € ; accueil périscolaire matin et soir (1/4h) 1.20€ ; classe de découverte 100% du séjour.

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'État, et à la commune Brétigny-sur-Orge.

Fait à Villiers-sur-Orge, \$\int_5\$ avril 2024

Le Maire,

Gilles ERAYSSE

Conformément à l'article L.21.21-13 du CGCT, les documents relatifs à cette décision sont consultables en mairie aux heures habituelles d'auverture. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale ou par voie électronique sur www.telerecours.fr